STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES CENTRES SOCIAUX DES MINGUETTES

TITRE I

CONSTITUTION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution, dénomination, forme et durée

L'association pour la gestion du centre Eugénie Cotton a été créée le 18 mai 1972.
Elle est dénommée Association pour la gestion des Centres Sociaux des Minguettes Eugénie Cotton et Roger Vailland, à compter du 22 février 2011.

Elle est déclarée en Préfecture sous le N°W691054846.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

L'Association est laïque, c'est-à-dire :

- Respectueuse de la liberté de conscience,
- Indépendante de toute organisation politique ou culturelle.

Elle se reconnait dans les orientations et la charte fédérale des Centres sociaux et socio-culturels en France.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé au : 5 rue Aristide Bruant, 69200 Vénissieux.
Il peut être transféré sur décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 : Objet et missions

L'association a pour objet :

- De gérer, promouvoir, soutenir la création et le développement de toutes activités d'ordre social, familial et culturel dans sa zone de compétence, zone définie en concertation avec ses principaux financeurs.
- De participer à la dynamique de la vie social et culturelle sur sa zone de compétence,
- De favoriser les prises de responsabilités citoyennes, notamment en suscitant des vocations de bénévoles et en veillant à leur formation, en s'appuyant sur les fondements de l'éducation populaire.
- De promouvoir la laïcité au sein de ses actions dans un esprit de vivre ensemble et de respect de chacun.
- D'assurer la coordination et la gestion des centres sociaux des Minguettes.

Elle doit se conformer aux circulaires de CNAF définissant les missions des centres sociaux. Dans ce cadre, elle conçoit et met en œuvre un projet « social » et un projet « familles », portés par les habitants du quartier, pour chaque centre social dont elle a la gestion. Ces projets étant régulièrement renouvelés en fonction des agréments délivrés par la CAF du Rhône.

TITRE II

COMPOSITION

Article 4 : Composition

L'association se compose :

1) De membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation annuelle.

2) De membres associatifs :

Sont membres associatifs, les associations domiciliées à Vénissieux, déclarées en préfecture, ayant une activité sociale, culturelle, syndicale, sportive ou familiale sur le quartier, qui en font la demande écrite au Conseil d'Administration, à l'exclusion des associations à vocation politique ou culturelle. Ces associations désignent un de leur membres pour les représenter. Les associations dont le siège social n'est pas à Vénissieux mais qui participent à la vie sociale du quartier peuvent demander à adhérer à l'association.
L'admission des membres associatifs est prononcée par le Conseil d'Administration sur demande écrite.
Les membres associatifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

3) De membres de droit :

Ce sont les représentants issus de la ville de Vénissieux et de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, nommés par chacune de ces institutions.

Article 5 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd :

- Par le non-renouvellement de l'adhésion,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par décès,
- A la fin du mandat pour les membres de droit représentant les partenaires financiers,
- Par mise en redressement ou liquidation judiciaire ou dissolution pour les adhérents personne morale,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, à fournir des explications au Conseil d'Administration qui l'entendra.

TITRE III

ADMINSTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué d'au maximum 24 membres, organisés en 3 collèges.

1) **Collège membres de droit** : 4 membres
 - Le ou la maire de Vénissieux et/ou ses représentants : 3 membres titulaires (et 3 suppléants),
 - Le ou la président(e) de la CAF du Rhône, ou au moins un de ses représentants.

 Les membres de droit ont une voix consultative.

2) **Collège des membres associatifs** : 2 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale, représentant les associations mentionnées à l'article 4 alinéa 2.

 Leur renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

3) **Collège des adhérents** : 11 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, représentant les adhérents des Centres Sociaux. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

 En cas de démission en cours de mandat il peut être pourvu au remplacement du ou des membres démissionnaires par cooptation. De même, dans la limite des places vacantes du collège « adhérents », l'association peut accueillir de nouveaux membres par cooptation. Les personnes cooptées ont voix consultatives, elles ne deviendront membre du Conseil d'Administration avec droit de vote qu'après avoir fait acte de candidature lors de l'Assemblée Générale suivante et être élue par cette même Assemblée Générale.

La direction et la direction adjointe des Centres Sociaux des Minguettes assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 7 : Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la charge de faire appel à candidatures pour le renouvellement de ses membres. Les candidatures doivent être adressées au Président au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque candidat doit être adhérent de l'association depuis au moins trois mois et à jour de sa cotisation. Seuls les adhérents âgés de plus de 18 ans peuvent se porter candidats aux fonctions d'administrateurs.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Une seule procuration est admise par personne. En cas de partage des voix, celle du ou de la présente(e) est prépondérante. En cas de présidence collégiale, c'est le ou la co-président(e) qui anime la séance qui possède cette voix prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'un de ses membres présents, ls votes peuvent être à bulletin secret.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chacun des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble de ses membres et soumis à approbation lors de la réunion du Conseil d'Administration suivante.

Le Conseil d'Administration peut accueillir le personnel salarié ainsi que des personnalités qui, en fonction de leurs compétences ou de leurs travaux, apporteraient une aide à l'association.

Article 9 : Exclusion du Conseil

A l'exception des membres de droit, tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Un document récapitulant les frais de missions, de déplacement ou de représentation, remboursés à des membres du Conseil d'Administration sera présenté au Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ils peuvent aussi bénéficier de la prise en charge par l'association, de formations correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que l'énumération soit restrictive ni limitative :

- Signer toutes conventions particulières avec des organismes publics, semi-publics ou privés pour assurer la gestion des activités de l'association ;
- Déterminer les moyens nécessaires à son accomplissement (budget prévisionnels) ;
- Voter la création ou la suppression de poste salariés ;
- Proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Organiser, selon les besoins des commissions de travail ouvertes à des personnes extérieurs au Conseil d'Administration ;
- Etablir le règlement intérieur ;
- Coopter en cours d'année un (des) membres(s). Tout membre coopté aura une voix consultative.

Article 12 : Comité exécutif

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres issus du collège adhérents ayant au moins un an d'ancienneté dans cette instance, un Comité Exécutif, qui agit sur délégation du Conseil d'Administration. Le comité exécutif peut s'organiser en comité de présidence (avec une responsabilité collégiale) ou en bureau.
Le comité exécutif est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.
Les fonctions de membres du comité exécutif prennent fin par la démission, la, perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusé à trois réunions consécutives ou la révocation par le Conseil d'Administration.
Le comité exécutif se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de deux de ses membres.

Quelle que soit sa forme, le comité exécutif prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il travaille en coordination avec la direction.

1- Le comité de présidence

Il est composé de 3 ou 5 membres appelés « co-président.e.s » dont au moins un.e sera en charge des finances.

OU

2- Le bureau

Le bureau comprend au minimum 3 personnes :
- Un président,
- Un secrétaire
- Un trésorier.

Le bureau peut être complété de 3 postes supplémentaires :
- Un vice-président,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint.

A la place d'un président et d'un vice-président, le bureau peut élire une présidence collégiale composé de deux ou trois co-présidents.

Article 13 : Rôle des membres du comité exécutif dans le cas d'un bureau

1) **Le président** assure le suivi de la gestion quotidienne de l'Association en coordination avec le bureau et la direction. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il à, notamment, qualité pour représenter l'association en justice et il doit en rendre compte au Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.
 Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, propose leur ordre du jour et préside leur réunion. Il est habilité, avec le trésorier, à ouvrir et faire fonctionner tous comptes financiers et tous livrets d'épargne, auprès d'établissements bancaires, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
 Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.
 En cas de présidence collégiale, chaque co-président partage et assure l'ensemble de ces missions dans le cadre d'un consensus.

2) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il établit ou fait établir sous contrôle, les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Le secrétaire adjoint a vocation à assister le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

3) **Le trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les personnels reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toute recettes sous la surveillance du président.
 Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.
 Le trésorier adjoint a vocation à assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Article 13 bis : Rôle des membres du comité exécutif dans le cas d'un comité de présidence

La co-présidence est une forme collégiale de gouvernance. Les responsabilités sont partagées de façon égalitaire entre les co-présidents.
Les décisions prises par le comité de présidence sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité des membres présent ou représentés, chaque membre pouvant être porteur d'un pouvoir écrit.
Le co-président chargé des finances a la responsabilité du suivi de la gestion financière. Il a le même rôle que le trésorier dans le cadre d'un bureau.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblée Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation depuis au moins trois mois avant la date retenue de l'Assemblée Générale, ainsi que des membres de droit et des personnes invités par le Conseil d'Administration.
Les salariés du centre social sont invités à l'Assemblée Générale.
Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande motivée d'un quart des adhérents de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées au moins dix jours à l'avance et/ou par courriers électroniques.
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. En cas de comité de présidence, c'est ce dernier qui assurera cette tâche.
Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.
Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par deux co-présidents.
Il est tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.
L'Assemblée Générale entend :

- Le rapport moral et d'orientation,
- Les rapports d'activités,
- Le rapport financier des comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- Le rapport du commissaire aux compte.

L'Assemblée Générale :

- Procède au vote d'approbation des rapports moral et d'activités,
- Procède au vote d'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- Délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- Débat des amendements et motions des adhérents déposés au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale délibère valablement en présence d'un minimum de 30 membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret. L'élection des membres de Conseil d'Administration se fait toujours à bulletin secret.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts. Elle est aussi compétente pour décider de la fusion de l'association avec tout autre association poursuivant un but analogue.
L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en présence de la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas d'une dissolution où ce sont les modalités prévues à l'article 20 sui s'appliquent.
Les votes ont lieu à main levée sauf di le tiers des membres présent exige le vote à bulletin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCUATION – COMPTABILITE

Article 17 : Ressource de l'association

Les ressource de l'association se composent :

- De toutes des subventions pouvant lui être accordées,
- Des participations des adhérents aux activités et manifestations,
- Des cotisations de ses adhérents,
- Du revenu des biens et valeurs que pourrait posséder l'association,
- De toutes autres ressources, recettes, ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engament contractés en son nom. Ses membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'engagement du 1er janvier au 31 décembre conformément au plan comptable associatif et faisant apparaitre annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 19 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, si nécessaire, un commissaire aux comptes titulaire, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de sa profession. Il établit et présente chaque année, à L'assemblée Générale

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et se prononçant sur la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoqué spécialement à cet effet. Les conditions de convocation d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'article 14 des présents statuts.
La dissolution ne pourra être effective que si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est atteinte. Le vote a lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et décide de l'emploi de l'actif net subsistant qui sera affecté à un ou plusieurs organismes analogues.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 : Formalités administratives

La présidence doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour apporter les précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. L'adhésion aux statuts emporte, de plein droit, adhésion au règlement intérieur.

Article 24 : Délégations

Une liste des délégations de pouvoirs du bureau à la fonction de direction, la plus exhaustive possible, est établie en concertation entre les membres du bureau et la directrice ou directeur.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 8 juin 2023.

La Présidente

Co-présidente
Secrétaire

ASSOCIATION DE GESTION
CENTRES SOCIAUX DES MINGUETTES

Roger VAILLAND
5 rue Aristide Bruant
69200 VENISSIEUX
☎ : 04 72 21 50 80

Eugénie COTTON
23 rue Georges Lyvet
69200 VENISSIEUX
☎ : 04 78 70 19 78

N°Siret : 779 759 281 00016